



AVIS

CCE 2011 - 0513

COMMISSION DE LA
CONCURRENCE

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



**Avis relatif au rapport annuel 2010 de la Direction générale de la
Concurrence du SPF Économie**

BRUXELLES
12.05.2011

Avis relatif au rapport annuel 2010 de la Direction générale de la Concurrence du SPF Économie

Saisine

La Commission de la Concurrence, ci-après la Commission, s'est réunie le 30 mars sous la présidence de Monsieur J. BOURGEOIS afin d'entendre la présentation du rapport annuel de la Direction générale de la Concurrence du SPF Économie par son directeur général, Monsieur J. STEENBERGEN, et de discuter ce rapport. À la suite de cette réunion, le présent avis a été élaboré à l'initiative de la Commission. Les membres ont ensuite approuvé l'avis à l'unanimité par le biais d'une procédure écrite.

Avis

1 Considérations générales

La Commission exprime une nouvelle fois sa reconnaissance pour les efforts consentis par la Direction générale de la Concurrence afin de rédiger et de mettre à disposition ce rapport annuel dans des délais aussi brefs. C'est une excellente opportunité pour la Commission et d'autres parties intéressées de se doter d'une vision actualisée de l'application du droit belge de la concurrence.

À cet égard, la Commission souhaite remercier la Direction générale de la Concurrence et en particulier son directeur général, Monsieur STEENBERGEN, pour l'ouverture avec laquelle ce rapport annuel a été présenté, c.-à-d. par la description des principaux points prioritaires et névralgiques de la politique belge de concurrence sans pour autant refuser le dialogue avec les membres de la Commission. La Commission est convaincue que ce dialogue ouvert est un exercice fructueux tant pour la Commission que pour la Direction générale de la Concurrence. La Commission exprime par conséquent l'espoir de continuer à être associée à l'avenir aux nouveaux développements de la politique belge de concurrence.

Afin de pouvoir dresser le tableau complet du fonctionnement des autorités belges de concurrence, un aperçu des travaux du Conseil de la Concurrence s'avère toutefois également nécessaire. La Commission constate en outre que certains passages du rapport annuel de la Direction générale de la Concurrence renvoient au rapport annuel du Conseil de la Concurrence. La Commission déplore que le Conseil de la Concurrence n'ait plus publié de rapport annuel après 2006. Elle estime qu'il est hautement souhaitable que le Conseil de la Concurrence recommence à publier des rapports annuels, et ce dans la mesure du possible dans des délais similaires à ceux pratiqués par la Direction générale de la Concurrence. La Commission pourrait ainsi organiser, par analogie à la rencontre annuelle consacrée au rapport annuel de la Direction générale de la Concurrence, une réunion constructive avec le Conseil en vue de discuter son rapport annuel.

2 Nombre et durée moyenne des procédures

Dans son rapport annuel, la Direction générale de la Concurrence souligne que l'autorité de la concurrence belge a probablement atteint sa vitesse de croisière en 2010. Selon la Direction générale, cela signifie que, compte tenu du budget et des effectifs actuels, 3 à 4 décisions peuvent être prises annuellement dans des affaires d'infractions, ainsi que 6 à 7 décisions sans constat d'infraction. La Commission comprend qu'il n'y a probablement pas de marge budgétaire pour étendre les moyens relativement limités, mais elle plaide toutefois pour que le budget et le nombre de membres du personnel, et en particulier le nombre d'inspecteurs, soient au moins maintenus à leur niveau actuel. La Commission constate avec satisfaction que, malgré ces moyens limités, l'autorité de la concurrence belge soutient relativement bien la comparaison avec l'autorité européenne, l'autorité néerlandaise et, surtout, l'autorité allemande de la concurrence en ce qui concerne le nombre de décisions avec constat d'infraction. Ces autorités disposent en effet d'une pléthore de moyens.

La Commission déplore cependant que la durée moyenne des enquêtes sur les ententes qui ont abouti à la constatation d'une infraction ait augmenté en 2010 pour se fixer à 47 mois. Bien que la Commission comprenne que cette hausse est due en partie au traitement d'une série d'anciens dossiers, et que la situation se reproduira en 2011, elle estime que le rabaissement de la longueur des procédures doit être une priorité de l'autorité de la concurrence belge. Une durée plus longue accroît en effet l'insécurité juridique des entreprises et des consommateurs concernés. La Commission est toutefois bien consciente que, si l'on veut préserver le droit de la défense et la qualité de l'enquête, des limites doivent être posées à la réduction de la durée moyenne des procédures.

Dans son rapport annuel de 2009, la Direction générale de la Concurrence avait déjà invoqué deux motifs expliquant pourquoi il devient de plus en plus difficile de conduire des enquêtes en un court laps de temps : d'une part, les affaires ont tendance à devenir plus importantes et plus complexes et, d'autre part, il y a toujours plus de discussions sur des aspects de procédure, notamment en matière de preuve. Concernant ce dernier motif, la Commission est toujours disposée à contribuer à la recherche de solutions possibles pour réduire au maximum ces discussions procédurales. La Commission estime toutefois qu'il est crucial de ne pas compromettre le droit de la défense des parties concernées. Elle réitère la remarque qu'elle avait formulée dans le précédent avis, à savoir que l'on peut éventuellement s'inspirer du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission européenne du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE, qui établit des règles spécifiques pour la fixation des délais. Selon ce règlement, les parties disposent d'au moins deux semaines pour indiquer quels sont les documents qui contiennent selon elles des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles leur appartenant. La Commission fixe également des délais clairs pour l'accès à l'information et l'exercice du droit d'être entendu, dans le respect du droit de la défense. Pour fixer ces délais, la Commission européenne tient compte à la fois du temps nécessaire à l'élaboration des observations et de l'urgence de l'affaire.¹

La Commission est par contre satisfaite de la diminution de moitié (de 22 mois à 11 mois) en 2010 de la durée moyenne des procédures n'ayant pas abouti à un constat d'infraction.

¹ Art. 17, § 1 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission européenne du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE.

La Commission constate que les actions de la Direction générale dans le domaine de la politique informelle de concurrence couvrent un large éventail de secteurs. La Commission soutient la mise en place d'une politique informelle de concurrence afin de renforcer l'effet de levier des interventions de l'autorité de la concurrence, en particulier lorsque l'établissement des priorités impose un contrôle plus strict de l'ouverture de procédures formelles. La Direction générale doit cependant toujours veiller à ce que le temps consacré à la politique informelle de concurrence et à l'« advocacy » ne nuise pas au traitement des procédures formelles.

Enfin, la Commission souhaite féliciter la Direction générale de la Concurrence pour l'organisation de la « Competition day » dans le cadre de la Présidence belge. La conférence, qui a présenté les grandes lignes de l'approche européenne en matière de mise en œuvre privée du droit de la concurrence, a été le théâtre d'exposés intéressants et de débats de grande qualité.
